

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 21, 2004

OTTAWA, LE SAMEDI 21 FÉVRIER 2004

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfait pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 14 janvier 2004 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 1M4.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M4, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M4, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 12814

Significant New Activity Notice

(Section 110 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Ministers of the Environment and Health have assessed information in respect of the living organism Modified Yeast;

Whereas the living organism is not on the Domestic Substances List;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the living organism by virtue of its composition may result in the living organism becoming toxic, as defined in section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999);

Therefore the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 110 of the CEPA 1999, that subsection 106(4) of the same Act applies with respect to the living organism.

A significant new activity involving the living organism is any activity that does not include

- (a) the use of the living organism within a contained facility, as defined in subsection 2(1) of the *New Substances Notification Regulations*, in the production of fuel ethanol using sugars from lignocellulosic biomass; or
- (b) the disinfection of all liquid, gaseous or solid effluents or wastes to destroy a minimum of 99.999 percent of the living organism prior to release or disposal.

A person that proposes to use this substance for a significant new activity set out in this notice shall provide to the Minister, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (1) A description of the proposed significant new activity in relation to the living organism;
- (2) A description of the mode of action of the living organism in relation to a use other than that set out in paragraph (a) above; and
- (3) A description of any disinfection method with a disinfection efficacy other than that referred to in paragraph (b) above for the treatment of liquid, gaseous or solid effluents or wastes prior to release or disposal, and the efficacy of that method.

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 12814

Avis de nouvelle activité

(Article 110 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent à l'égard de l'organisme vivant Levure modifiée;

Attendu que l'organisme vivant n'est pas inscrit sur la Liste intérieure;

Et attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'organisme vivant peut rendre celui-ci toxique selon sa composition, tel qu'il est défini à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)];

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 110 de la LCPE (1999), l'organisme vivant au paragraphe 106(4) de la même loi.

Une nouvelle activité impliquant l'organisme vivant est toute activité qui n'inclut pas :

- a) Soit l'utilisation de l'organisme vivant dans une installation fermée, tel qu'il est défini au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, dans la production d'éthanol-carburant utilisant des sucres provenant de biomasse ligneuse;
- b) Soit la désinfection des effluents ou des déchets liquides, gazeux ou solides afin de détruire un minimum de 99,999 p. 100 de l'organisme vivant avant son rejet ou son élimination.

Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par cet avis doit fournir au ministre, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) Une description de la nouvelle activité proposée relative à l'organisme vivant;
- (2) Une description du mode d'action de l'organisme vivant relativement à une utilisation autre que celle décrite dans le paragraphe a) ci-dessus;
- (3) Une description de toute méthode de désinfection avec une efficacité autre que celle à laquelle fait référence le paragraphe b) ci-dessus pour le traitement des effluents ou des déchets liquides, gazeux ou solides avant le rejet ou l'élimination, et l'efficacité cette méthode.

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après que le ministre les aura reçus.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice (SNAC Notice) is a legal document pursuant to subsections 85(1) or 110(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) issued by the Minister. It lists the activities for a given substance in Canada for which there has been no finding of toxicity under the CEPA 1999. The SNAC Notice sets out the appropriate information that must be sent to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the SNAC Notice.

Substances that are not listed on the Domestic Substances List can only be imported or manufactured by the person who has met the requirements under sections 81 or 106 of the CEPA 1999. Under sections 86 or 111 of the CEPA 1999, in circumstances where a SNAC Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the SNAC Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the SNAC Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the SNAC Notice and to submit a SNAC notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A SNAC Notice does not constitute an endorsement by the Minister with respect to the substance to which it relates, nor does it constitute an exemption from the application of any other laws or regulations or other statutory instruments that may also apply to the substance or activities involving or in respect of the substance.

[8-1-o]

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique en vertu des paragraphes 85(1) ou 110(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] publié par le ministre qui fait état des activités menées pour une substance donnée au Canada pour laquelle il n'existe aucune conclusion au sujet de sa toxicité en vertu de la LCPE (1999). Les exigences prescrites dans l'avis de nouvelle activité indiquent les renseignements à faire parvenir au ministre aux fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la Liste intérieure ne peuvent être importées ou fabriquées que par la personne qui respecte les exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. En vertu des articles 86 ou 111 de la LCPE (1999), dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, il incombe à quiconque transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance d'aviser tous ceux à qui il transfère la possession ou le contrôle de l'obligation de respecter l'avis de nouvelle activité et de l'obligation de déclarer toute nouvelle activité ainsi que toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître et de se conformer à l'avis de nouvelle activité et d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation du ministre à l'égard de la substance à laquelle il est associé ni une exemption à l'application de toute autre règle de droit (lois, règlements ou autres) pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes impliquant ou en relation avec la substance.

[8-1-o]